

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 19 juillet 2023 par Madame LABEAUNE Christine, sollicitant l'autorisation d'effectuer un emménagement 8 Rue Pingré de Farivilliers, le 29 juillet 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique, il importe d'autoriser le stationnement provisoire des véhicules participant à l'emménagement de Madame LABEAUNE Christine, le samedi 29 juillet 2023 entre 8 heures et 17 heures, devant l'entrée de l'immeuble sis 8 Rue Pingré de Farivilliers à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : Le **samedi 29 juillet 2023, entre 8 heures et 17 heures**, afin de procéder à son emménagement, Madame LABEAUNE Christine est autorisée :

- à stationner provisoirement les véhicules immatriculés CT-530-EC et FA-854-HC au droit de la propriété sise 8 Rue Pingré de Farivilliers à Bourbon-Lancy, le temps du déchargement des véhicules ci-mentionnés.

Article 2 : Le stationnement des véhicules immatriculés CT-530-EC et FA-854-HC ne devront en aucun cas empêcher l'accès à la Rue de l'Éminage et à la Rue Pingré de Farivilliers, pendant les horaires autorisés.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place sera assurée par Madame LABEAUNE Christine.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant ces opérations d'emménagement.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe pour le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-60

ARRÊTÉ

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 8 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Madame LABEAUNE Christine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 juillet 2023
Edith Gueugneau
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

